

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna - Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux la Communauté de Communes du Genevois à ARCHAMPS, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
 en exercice : 49
 présents : 34
 procurations : 8
 votants : 42

Date de convocation :
 21 novembre 2023

PRESENTS : G. ZORITCHAK, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, P.J. CRASTES, A. CUZIN, V. LECAQUE, C. CACOUAULT, P. CHASSOT, S. KARADEMIR, E. ROSAY, M. GRATS, M. SALLIN, M. MERMIN, L. VESIN, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, J. CHEVALIER, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, A. AYEYB, C. DURAND, L. JACQUET, M. SECRET, C. MERLOT, F. BENOIT

REPRESENTES : A. RIESEN par S. BEN OTHMANE, C. VINCENT par L. VESIN, S. LOYAU par J-C. GUILLON, D. CHAPPOT par P. DURET, G. NICOUUD par D. BESSON, E. BATTISTELLA par J. BOUCHET, F. DE VIRY par L. JACQUET, F. GUILLET par F. BENOIT

EXCUSES : M-N. BOURQUIN, J. LAVOREL, L. CHEVALIER

ABSENTS : J-L. PECORINI, D. JUTEAU, S. DUBEAU, J-P. SERVANT

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Claude GUILLON

Délibération n° 20231127_cc_hab_118

8.5. POLITIQUE DE LA VILLE – HABITAT – LOGEMENT

**AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS AU PROJET D'AVENANT
 A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL
 RELATIF A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Madame Vincent, 2ème Vice-Présidente,

Par son jugement du 10 octobre 2022, le tribunal administratif (TA) de Grenoble a annulé les dispositions du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage qui concernent quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG), la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR) et la Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R).

Le présent avenant prévoit d'identifier les communes d'implantation des équipements à réaliser pour répondre aux besoins sur ces 4 EPCI : les communes d'implantation identifiées sont les communes sur lesquelles un projet d'équipement est envisagé ou lorsqu'il n'y a pas de projet, sont identifiés les chefs-lieux des EPCI ou les communes les plus urbanisées du secteur.

La Communauté de Communes du Genevois (CCG) n'est concernée que par l'avenant. Le jugement du TA annule l'obligation de cofinancement de l'aire fixe de grand passage à réaliser sur le secteur du syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) pour les 4 EPCI. L'obligation de réalisation de l'aire étant cependant toujours en vigueur, il est alors proposé de réintroduire la possibilité du cofinancement pour les EPCI. La Commune d'Annemasse a été identifiée pour figurer dans l'avenant comme commune d'implantation de l'aire fixe de grand passage de 150 places à réaliser sur le secteur du SIGETA.

Considérant qu'en approuvant le schéma les EPCI de l'arrondissement de Bonneville avaient approuvé le principe de cofinancement de l'aire de grand passage du secteur SIGETA et que la décision du TA de Grenoble ne doit pas avoir d'impact sur les engagements politiques ;

L'organe délibérant de la CCG est sollicité pour émettre un avis au projet d'avenant à l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;

Vu la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le jugement n° 2001256 rendu par le Tribunal Administratif de Grenoble le 10 octobre 2022 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : émet un avis favorable au projet d'avenant à l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, annexé à la présente délibération, **sous réserve** de conditionner la réalisation de l'aire de grand passage sur le secteur SIGETA à l'obtention du cofinancement des EPCI de l'arrondissement de Bonneville.

Article 2 : sollicite les EPCI de l'arrondissement de Bonneville pour conventionner avec le SIGETA en vue de cofinancer l'investissement et les dépenses de fonctionnement de l'aire de grand passage, tel qu'initialement prévu.

Article 3 : autorise le Président à accomplir toute démarche et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électroniquement le :

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le 05/12/2023



Le secrétaire de séance
Jean-Claude GUILLON

Le Président ID : 074-247400690-20231127-231127CCHAB11-DE
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral conjoint n° **du**
Portant avenant à l'arrêté n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Le préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

- VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;
- VU** la loi n°2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-301 du 6 mai 2009 fixant la liste des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage, et les arrêtés préfectoraux n° DDT-2010-605 du 21 août 2010, n°2011314-002 du 10 novembre 2011, n°2013008-0013 du 8 janvier 2013, n° 2014233-0011 du 21 août 2014, n° DDT-2015-0136 du 8 juin 2015, n°DDT 2016-0653 du 19 avril 2016, n° DDT-2019-044 du 16 janvier 2019, n° DDT-2021-068 du 16 avril 2021, relatifs au renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- VU** l'avis de la commission départementale consultative des gens du voyage en sa séance du XXXXX ;

VU les délibérations des EPCI et communes concernés par l'avenant d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 ;

CONSIDÉRANT la décision n° 2001256 du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1er :

En application de la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022, les lignes suivantes du tableau en page 14 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 sont annulées :

| | | | | |
|---------------------|----|---|----|---|
| CC Pays Rochois | 10 | 7 | 14 | Pour 8 places de TFL : 01/09/2019 (obligation déjà prévue par le précédent schéma) : 01/09/2019 Pour les 6 autres places de TFL : 01/01/2022 |
| CC Faucigny-Glières | 4 | 3 | 6 | 6 places de TFL : 01/01/2022 |

Elles sont remplacées par les lignes ci-dessous :

| | | | | |
|---|----|---|----|--|
| CC Pays Rochois Commune d'implantation : La Roche-sur-Foron | 10 | 7 | 14 | |
| CC Faucigny-Glières Commune d'implantation : Bonneville | 4 | 3 | 6 | |

Article 2 :

En application de la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022, la phrase suivante en page 17 schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 est annulée :

« Le dispositif d'accueil mis au point pour la communauté de communes Faucigny-Glières sur les communes de Bonneville et Marignier (35 places), qui a pris fin en 2018 pour la partie été sur Marignier, devra être remplacé. »

Elle est remplacée par la phrase suivante :

« La création de 35 places en aire permanente d'accueil sur la communauté de communes Faucigny-Glières devra remplacer le dispositif d'accueil mis au point sur les communes de Bonneville et Marignier. »



Article 3 :

En application de la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022, le paragraphe suivant en page 18 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 est annulé :

« *Quatre Rivières, Cluses Arve et Montagnes, Faucigny-Glières et Pays Rochois*
 La basse et moyenne vallée l'Arve est attractive, elle est le support de nombreux passages et séjours des gens du voyage. Pourtant, elle accuse un déficit de places.

Ainsi, la communauté de communes des Quatre Rivières est identifiée comme secteur d'implantation d'une nouvelle aire de 30 places.

Les communautés de communes Cluses Arve et Montagnes, Faucigny-Glières, du Pays Rochois participeront au financement de cette aire en investissement comme au déficit de fonctionnement. Ce financement se fera au prorata de la population au 01/01/2015 des quatre collectivités concernées. »

Il est remplacé par le paragraphe suivant :

« *Quatre Rivières, Cluses Arve et Montagnes et Pays Rochois*

La basse et moyenne vallée l'Arve est attractive, elle est le support de nombreux passages et séjours des gens du voyage. Pourtant, elle accuse un déficit de places.

Le secteur constitué de ces 3 EPCI devra accueillir une offre nouvelle de 30 places en aires permanentes d'accueil, réparties de la façon suivante :

- *15 places sur la communauté de communes Cluse Arve et Montagnes ;*
- *9 places sur la communauté de communes du Pays Rochois ;*
- *6 places sur la communauté de communes des Quatre Rivières. »*

Article 4 :

En application de la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022, les lignes suivantes du tableau en page 19 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 sont annulées :

| | | | | | | |
|------------------|-----------------------------|----|----|-------------------|---|------------|
| Vallée de l'Arve | CC Faucigny-Glières | 35 | | | Le dispositif d'accueil mis au point sur les communes de Bonneville et Marignier (35 places), qui a pris fin en 2018 pour la partie été sur Marignier est à remplacer par une aire permanente d'accueil | |
| | CC Quatre Rivières | | 30 | 2CCAM, CCPR, CCFG | | 01/01/2022 |
| | CC du Pays Rochois | 15 | | | | |
| | CC Cluses Arve et Montagnes | 30 | | | | |

Elles sont remplacées par les lignes ci-dessous :

| | | | | | | |
|------------------|-----------------------------|----|----|--|---|--|
| Vallée de l'Arve | CC Faucigny-Glières | | 35 | | Communes d'implantation : Bonneville et Marignier | |
| | CC Quatre Rivières | | 6 | | Communes d'implantation : Fillinges et Viuz-en-Sallaz | |
| | CC du Pays Rochois | 15 | 9 | | Commune d'implantation : La Roche-sur-Foron | |
| | CC Cluses Arve et Montagnes | 30 | 15 | | Commune d'implantation : Cluses | |

Article 5 :

Après le tableau en page 19 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019, est inséré le paragraphe suivant :

« Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, l'EPCI compétent peut remplir ses obligations en contribuant au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aire ou de terrains situés hors de son territoire. Il peut, à cette fin, conclure une convention avec un ou plusieurs autres EPCI. »

Article 6 :

En application de la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022, la phrase suivante en page 24 schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 est annulée :

« Tous les EPCI de l'arrondissement de Bonneville et St Julien participent au financement de cette aire de grand passage de 150 places, en termes d'investissement et de fonctionnement. »

Elle est remplacée par la phrase suivante :

« Une aire de grand passage fixe de 150 places doit être créée sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, pour répondre aux besoins de tous les EPCI des arrondissements de Bonneville et Saint-Julien-en-Genevois. Pour remplir leurs obligations, les EPCI des arrondissements de Bonneville et Saint-Julien-en-Genevois pourront participer au financement de cette aire de grand passage de 150 places, en termes d'investissement et de fonctionnement. »

Article 7 :

En application de la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022, la ligne suivante du tableau en page 25 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 est annulée :

| | | | | | |
|--|----------------|--|-----|--|------------|
| Secteur SIGETA et arrondissement de Bonneville | Secteur SIGETA | | 150 | Toutes les CC du secteur SIGETA et de l'arrondissement de Bonneville | 01/05/2022 |
|--|----------------|--|-----|--|------------|

Elle est remplacée par la ligne suivante :

| | | | | | |
|--|----------------|--|---|--|--|
| Secteur SIGETA et arrondissement de Bonneville | Secteur SIGETA | | 150 Commune d'implantation : Annemasse | | |
|--|----------------|--|---|--|--|

Article 8 :

Après le tableau en page 25 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019, est inséré le paragraphe suivant :

« Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, l'EPCI peut retenir un terrain d'implantation pour une aire ou un terrain situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation. Le secteur géographique d'implantation considéré pour l'accueil d'une aire de grand passage fixe est le périmètre de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

Par ailleurs, l'EPCI compétent peut remplir ses obligations en contribuant de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aire ou de terrains situés hors de son territoire. Il peut, à cette fin, conclure une convention avec un ou plusieurs autres EPCI. »

Article 9 :

En application de la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022, les lignes suivantes du tableau en page 26 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 sont annulées :

| | | | | |
|------------------------------|-----------------------------|------------------|------|---|
| Arrondissement de Bonneville | CC du pays rochois | 150 places - 3ha | 2020 | participation financière CCPMB et CCVCMB à raison de 30 k€/par an pour chaque EPCI accueillant une aire tournante |
| | CC Faucigny-Glières | | | |
| | CC Cluses Arve et Montagnes | | 2019 | |

Article 10 :

En application de la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022, les lignes suivantes du tableau en page 37 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 sont annulées :

| | | |
|-------|------------|-------|
| 74042 | BONNEVILLE | 13101 |
| 74081 | CLUSES | 17942 |
| 74164 | MARIGNIER | 6641 |

Elles sont remplacées par les lignes suivantes :

| | | |
|-------|------------|-------|
| 74042 | BONNEVILLE | 13101 |
| 74081 | CLUSES | 17942 |
| 74164 | MARIGNIER | 6641 |

Article 11 :

En application de la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022, les lignes suivantes du tableau en page 38 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 sont annulées :

| | | |
|-------|--------------------------|-------|
| 74169 | MARNAZ | 5476 |
| 74224 | LA ROCHE-SUR-FORON | 12020 |
| 74250 | SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY | 6394 |
| 74264 | SCIONZIER | 8559 |
| 74278 | THYEZ | 6160 |

Elles sont remplacées par les lignes suivantes :

| | | |
|-------|--------------------------|-------|
| 74169 | MARNAZ | 5476 |
| 74224 | LA ROCHE-SUR-FORON | 12020 |
| 74250 | SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY | 6394 |
| 74264 | SCIONZIER | 8559 |
| 74278 | THYEZ | 6160 |

Article 12 :

En application de la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022, la ligne suivante du tableau en page 40 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 est annulée :

| | | | | | |
|-----------------------------|--------|------------------|--------|----|--|
| CC Cluses Arve et Montagnes | Cluses | Terrain familial | Public | 25 | |
|-----------------------------|--------|------------------|--------|----|--|

Elle est remplacée par la ligne suivante :

| | | | | | |
|-----------------------------|--------|------------------|--------|----|--|
| CC Cluses Arve et Montagnes | Cluses | Terrain familial | Public | 25 | |
|-----------------------------|--------|------------------|--------|----|--|

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant 2 mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et M. le directeur général des services du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Le président du conseil départemental,

Yves LE BRETON

Martial SADDIER